



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-207 du

14 SEP. 2018

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0202 relative au **projet de construction d'un immeuble surplombant la future station de métro Porte de Clichy, sur le lot N1 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles, dans le 17^e arrondissement de Paris**, reçue complète le 10 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,24 ha, à construire un immeuble sur une dalle existante, en surplomb de la station de métro Porte de Clichy (prolongement de la ligne 14 dont l'ouverture est prévue en 2020), développant une surface de plancher de 11 028 m², sur une hauteur de 32 m, destiné à accueillir des logements sociaux, une résidence étudiante, un centre d'hébergement d'urgence, un centre de santé et des commerces ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 mètres carrés et 40 000 mètres carrés et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la ZAC Clichy-Batignolles, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2011 ;

Considérant que le projet est conforme aux hypothèses prises en compte pour l'évaluation environnementale de la ZAC Clichy-Batignolles, en ce qui concerne notamment les risques, la gestion de l'eau, la consommation de ressources, les rejets, les conditions de circulation, la santé et le paysage ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent les milieux naturels ;

Considérant que le présent projet devra être conforme, en termes d'exigences environnementales, au Cahier des prescriptions environnementales et développement durable (CPEDD) de la ZAC Clichy-Batignolles ;

Considérant que le projet nécessite de mettre en œuvre des techniques de désolidarisation du bâtiment avec les ouvrages du métro, afin de garantir l'absence de nuisances vibratoires pour les futurs habitants ;

Considérant que les travaux de la ZAC de Clichy-Batignolles font l'objet d'une « charte des chantiers à faibles nuisances » établie par la Ville de Paris et l'aménageur en vue de préserver la qualité de vie, la sécurité des riverains et de minimiser les impacts des travaux sur l'environnement – engagements qui s'imposent à l'ensemble des entreprises et des opérateurs intervenant sur la ZAC Clichy-Batignolles ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un immeuble surplombant la future station de métro Porte de Clichy, sur le lot N1 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Clichy-Batignolles, dans le 17^e arrondissement de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

 Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2